RÈGLEMENT NUMÉRO 518-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014 CONCERNANT LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier les articles 19.1 et 19.2 concernant la zone de prévention aux glissements de terrain à risque moyen, d'ajouter les articles 19.8, 19.9 et 19.10 concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, de modifier l'annexe A « Plan de zonage » et d'ajouter l'annexe A-1 « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION 19

Le titre de la section 19 est remplacé par : LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.1 (IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN)

L'article 19.1 est remplacé de la façon suivante :

19.1 Identification de la zone de prévention aux glissements de terrain à risque moyen

Les normes prévues aux articles 19.2 à 19.7 ci-dessous s'appliquent à la zone de prévention aux glissements de terrain à risque moyen identifiée au plan de zonage

ARTICLE 4 MODIFICATION DU TITRE ET DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 19.2 (NORMES MINIMALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN)

Le titre et le premier alinéa de l'article 19.2 sont modifiés de la façon suivante :

19.2 Normes minimales relatives à la zone de prévention aux glissements de terrain à risque moyen

Dans la zone de prévention aux glissements de terrain à risque moyen identifiée au plan de zonage, toutes les constructions, usages et ouvrages sont prohibés à moins d'être expressément autorisés par le contenu du tableau ci-dessous ou d'avoir fait l'objet d'une autorisation du conseil après avoir produit l'expertise requise et ce, conformément à l'article 19.7.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 19.8 « IDENTIFICATION DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

L'article 19.8 est ajouté de la façon suivante :

19.8 Identification des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont identifiées au plan de zonage.

Ce dernier représente divers types de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées aux fins de contrôle de l'utilisation du sol.

Zone de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs :

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs :

RA1 (sommet) : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue. Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1 (base) : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 (sommet). Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 (sommet)). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 19.9 « TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE – ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »

L'article 19.9 est ajouté de la façon suivante :

19.9 Terminologie particulière – Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Aux fins d'interprétation des normes édictées en vertu de l'article 19.10 ci-dessous, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.
Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 | Déblai

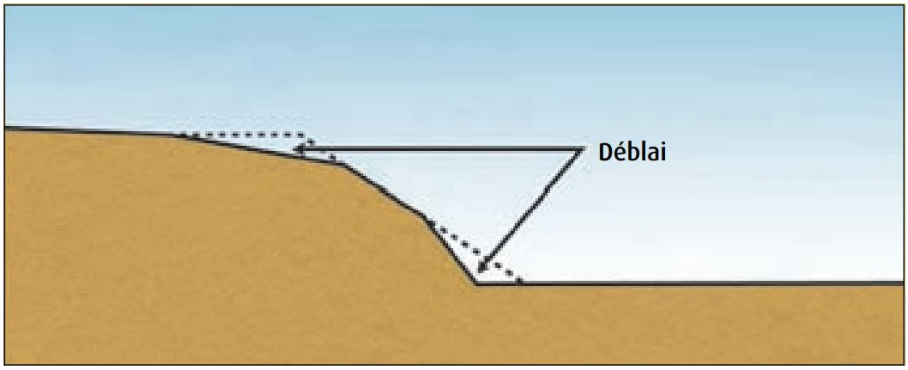

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 2 | Excavation

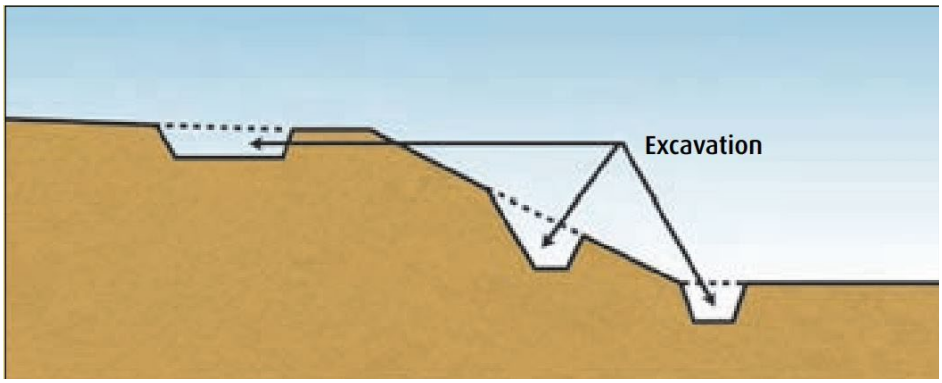

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

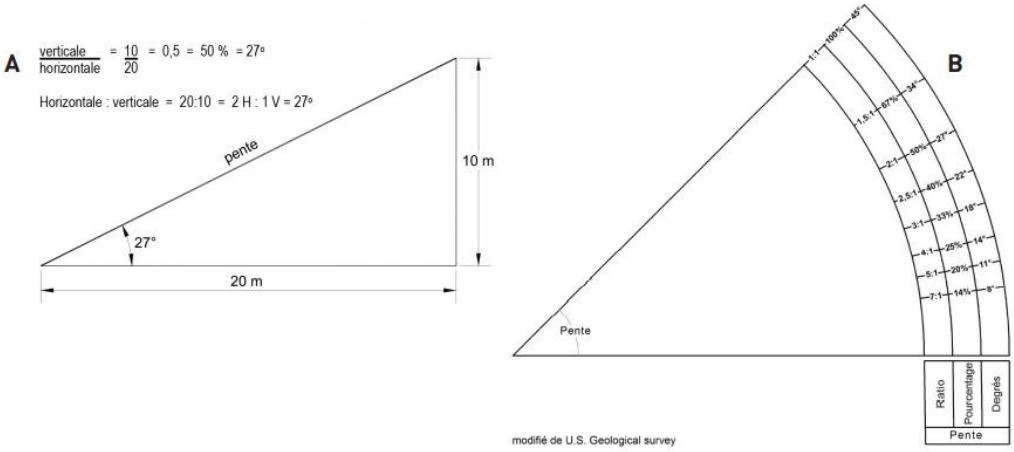

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Piscine : Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, c.5-3.1.02, a.1).

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi double, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Précautions : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente

dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).

- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 4 | Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse [plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)]

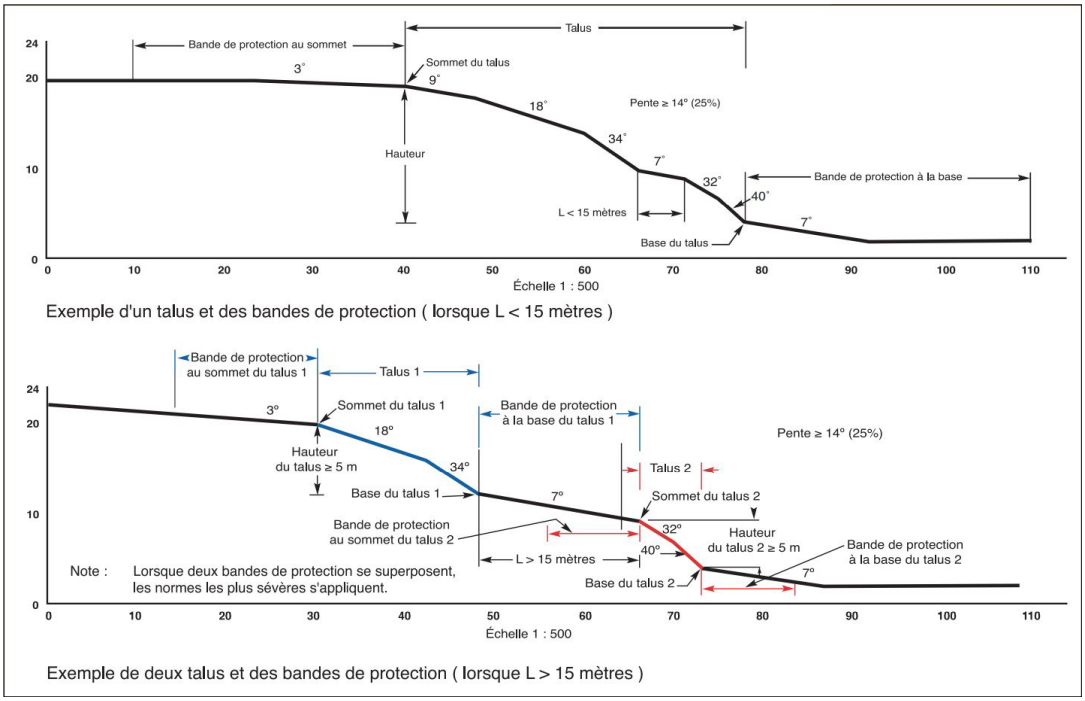

Terrains adjacents : Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

Usage sensible : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);

- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage aux fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire:

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 19.10 « NORMES DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES POTIENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN IDENTIFIÉES SUR LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE»

L'article 19.10 est ajouté de la façon suivante **:**

19.10 Normes de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la cartographie gouvernementale

Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrains dans les dépôts meubles s'applique aux zones de contraintes identifiées à l'article 19.8.

Ce cadre normatif constitue l'annexe 1 du présent règlement et est ajouté comme ANNEXE E du règlement de zonage.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE »

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'ajout des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain (indiquées dans la cartographie officielle gouvernementale).

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ANNEXE A-1 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

La carte de l'Annexe 2 du présent règlement est ajoutée comme annexe A-1 du règlement de zonage et reproduit la cartographie officielle gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

ARTICLE 10 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le 5 décembre 2022.

Me Julie Marchand, greffière	Annie Pronovost, mairesse

ANNEXE 1

CADRE NORMATIF APPLICABLE AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

(ANNEXE E DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2. 1 et 2 2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation]	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit . • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus. au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire[1] • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 1 0 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre[2], réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres Jusqu'à concurrence de 10 mètres	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	• dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres Jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure • Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (½) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres[6]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
USAGE							
Usage sensible Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1. N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
2. N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
3. N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
4. N'est pas visé par ae cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à I aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
   - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
   - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres Iorsqu’aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus,
   - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur I’aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres					jusqu'à concurrence de 10 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles[2] • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure[3] • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (½) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	I Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure[3] • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. -Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique -Réfection • Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal [sauf agricole) -Implantation -Réfection • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Implantation • Agrandissement Entreposage • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) Piscine creusée[6], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½)	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres				hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
Abattage d'arbres[7]	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans ['ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1. Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
2. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
   - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
   - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p. 3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
3. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
   - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
   - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro Québec.
4. N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
5. N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes].
6. Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
7. Ne sont pas visés par le cadre normatif :
   - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
   - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, L'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
   - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite [tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.

- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL - AUTRES USAGES [SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES [SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
INFRASTRUCTURE[1] : ROUTE, RUE[1], PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) • Implantation • Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
• Implantation • Réfection		
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial -Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris, • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. **Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.**
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement - https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/guide_application_cadre_normatif.pdf			

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- **un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

ANNEXE 2

ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

(ANNEXE A-1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

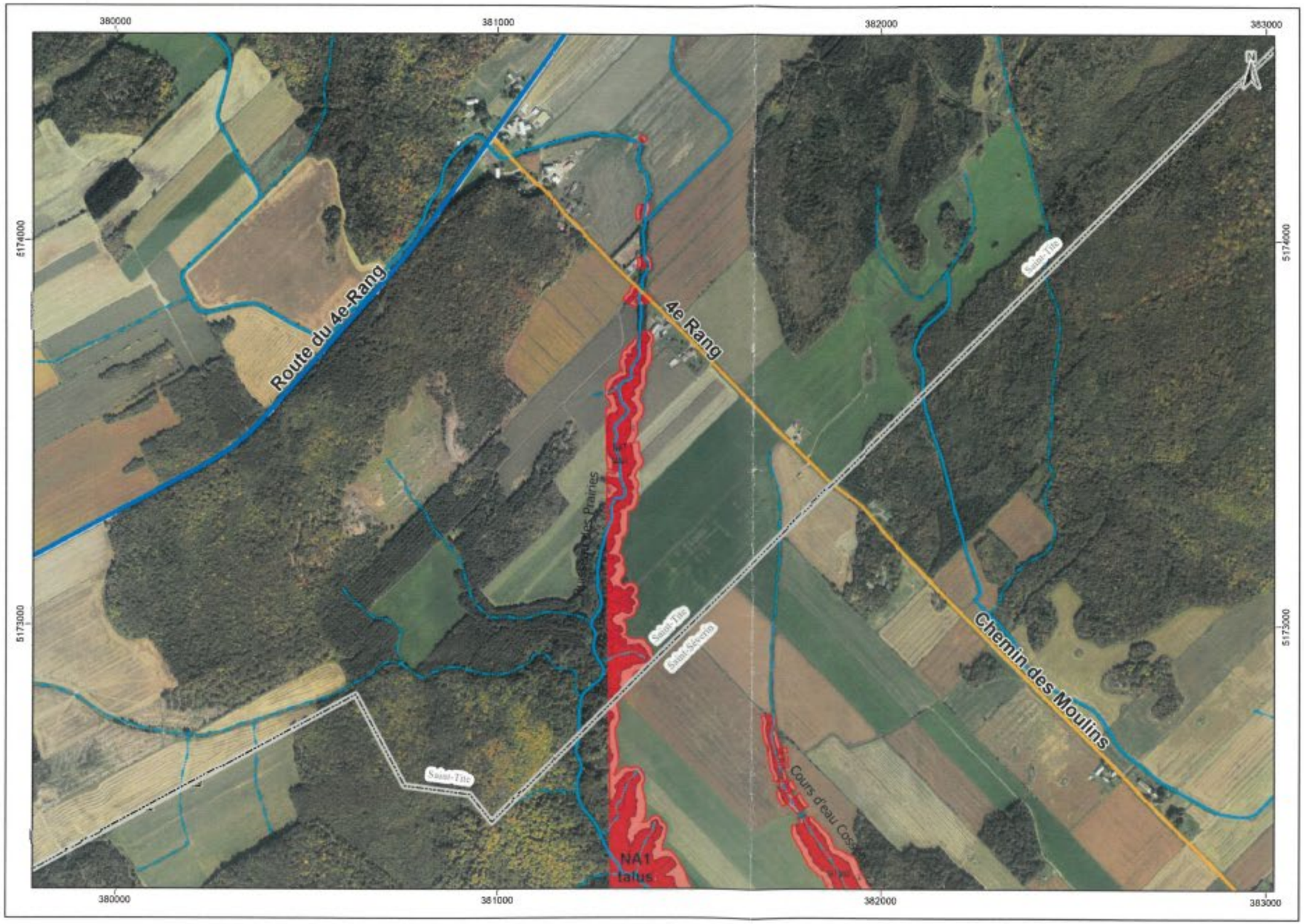

Schéma d'aménagement révisé

ENVIRONNEMENT
Zones ce contraintes relatives aux glissements de terrain

SAINT-TITE
(Ruisseau des Prairies)

Carte reproduisant la cartographie officielle gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Types de zones

Contraintes

- NA1
- NA1 talus
- NA2
- NA2 talus
- NS1
- NS1 talus
- NS2
- NS2 talus
- NH
- NH talus
- RA1 Sommet
- RA1 Base
- RA1-NA2

1 :10 000
Date: 2022-01-18